



La Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)

Interdictions générales relatives à la fabrication, à la vente et à la promotion de produits de vapotage

Les interdictions ci-après établies aux termes de la LTPV ont été mises en œuvre pour protéger les jeunes et les non-fumeurs contre les incitations à l'usage des produits de vapotage et l'exposition possible à la nicotine et la dépendance à la nicotine découlant de la consommation de produits de vapotage :

- **il est interdit** de fabriquer et de vendre un produit de vapotage contenant un ingrédient visé à l'annexe 2 de la LTPV, c'est-à-dire acides aminés, caféine, agents colorants, acides gras essentiels, glucuronolactone, probiotiques, taurine, vitamines et minéraux nutritifs (articles 7.21 et 7.22);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit de vapotage par l'entremise d'attestations ou de témoignages, et ce, qu'ils soient exposés ou communiqués sur l'emballage ou de toute autre façon. La représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage (article 30.21);
- **il est interdit** d'utiliser un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente (article 30.3);
- **il est interdit** d'utiliser un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur des installations permanentes qui servent à des manifestations ou activités sportives ou culturelles, notamment dans la dénomination de ces installations (article 30.4);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage :
 - d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions, ce qui comprend les étiquettes sur lesquelles figurent des renseignements inexacts sur la teneur en nicotine (alinéa 30.42(1)(a));

- d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des avantages pour la santé (par exemple, en alléguant sur l'emballage du produit des avantages pour la santé) ou en comparant les effets sur la santé résultant de l'utilisation du produit avec ceux résultant de l'utilisation d'un produit du tabac (article 30.43);
- s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait dissuader l'abandon du tabac ou encourager la reprise de l'usage des produits du tabac (article 30.44);
- **il est interdit** de fournir un produit de vapotage ou d'en faire la promotion si un élément de marque d'un produit du tabac figure sur le produit de vapotage, sur son emballage ou dans sa publicité (article 30.71).

En tant que partie réglementée, il est de votre responsabilité de comprendre comment la loi s'applique à vous et de vous assurer que vos produits, activités et processus sont conformes à la LTPV et à ses règlements ainsi qu'à toutes les autres lois applicables au Canada.

Le non-respect des exigences de la législation applicable peut entraîner des mesures de conformité et d'application de la loi supplémentaires. Les infractions liées aux sections susmentionnées peuvent entraîner des amendes pouvant atteindre 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou les deux.

Lois provinciales et règlements municipaux

En plus des lois fédérales, selon l'emplacement de votre entreprise, certaines lois provinciales et d'autres règlements municipaux limitant davantage la promotion et la vente des produits de vapotage pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé Canada :

Par courriel : tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca

Par téléphone : 1-866-318-1116 (numéro sans frais)



La LTPV est disponible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/index.html>

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de la Santé, 2025
 PDF Cat.: H149-34/4-2025F ISBN: 978-0-660-76959-2 Pub.: 250023
 PRINT Cat.: H149-34/4-2025F ISBN: 978-0-660-76960-8

Avis de non-responsabilité : Le présent document ne fait pas partie de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* ou de ses règlements d'application. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la *Loi* ou ces règlements et le présent document, la *Loi* ou les règlements auront préséance. Le présent document est une ressource administrative destinée à faciliter la conformité à la *Loi* et aux règlements.